3/10/2008

Règlement du Service Départemental d'**Assainissement** des Hauts-de-Seine

Aménagement du Territoire

Adopté par délibération du

SOMMAIRE

CHAPITRE I. Dispositions générales
Article 1. Objet du règlement
Article 2. Désignation du département des Hauts-de-Seine, du Service d'assainissement et de l'usager
Article 3. Autres prescriptions
Article 4. L'accès aux installations
Article 5. Le déversement dans les réseaux
Système de collecte unitaire
Système de collecte séparatif
Article 6. Définition du branchement
Article 7. Modalités générales d'établissement du branchement
Article 8. Admission des eaux
Article 9. Les engagements de l'Exploitant

CHAPITRE II. Les eaux usées domestiques
Article 10. Définition
Article 11. Obligation de raccordement
Article 12. Demande de raccordement
Article 13. Modalités particulières de réalisation des branchements
Article 14. Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques
Article 15. Nombre de branchements par immeuble
Article 16. Paiement des frais d'établissement des branchements
Article 17. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers
Article 18. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique des branchements
Article 19. Conditions de suppression ou de modification des branchements
Article 20. Redevance d'assainissement
Article 21. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

CHAPITRE III. Les eaux usées non domestiques
Article 22. Définition
Article 23. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques
Article 24. L'arrêté d'autorisation de déversement
Article 25. La convention spéciale de déversement (C.S.D.)
Article 26. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques
Article 27. Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques
Article 28. Autres prescriptions

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement, fondé sur le code général des collectivités territoriales, le code de la santé publique et le code de l'environnement, est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le réseau départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.
Ce réseau a pour vocation première la collecte des eaux usées et pluviales des réseaux d'assainissement communaux et leur acheminement vers les ouvrages du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) qui assure le transport final et le traitement avant rejet au milieu naturel.
L'autorisation de déversement dans le réseau départemental d'assainissement est donc limitée aux immeubles ou bâtiments qui ne peuvent être raccordés aux réseaux communaux dans des conditions techniques et économiques acceptables.

ARTICLE 2. Organisation du service public d'assainissement départemental

Le Département des Hauts-de-Seine est maître d'ouvrage du réseau départemental d'assainissement et responsable du service public d'assainissement départemental. Dans la suite du document, il est appelé « le Département ».
La Société des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC) est l'exploitant du service d'assainissement en vertu du traité de délégation de service public passé le 30 décembre 1993 entre le Département et la SEVESC. La Société est désignée dans ce qui suit comme « l'Exploitant ».
A elles deux, ces entités forment le service public d'assainissement départemental des Hauts-de-Seine, dénommé par la suite « Service d'assainissement départemental ».

L'usager est défini comme toute personne physique, morale ou assimilée utilisatrice du réseau départemental d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.
L'ensemble des maîtres d'ouvrages des réseaux d'assainissement (communes, communautés d'agglomération, SIAAP), et leurs exploitants éventuels, sont appelés « les Collectivités ».

ARTICLE 3. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 4. L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau départemental d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 5. Définition des réseaux

Le réseau départemental d'assainissement comporte deux types de réseaux :

- ***Le réseau unitaire***

  Le réseau unitaire transporte sous conditions définies aux chapitres II, III et IV du présent règlement, les eaux usées domestiques, les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales.

- ***Le réseau séparatif***

  Il est constitué d'un réseau d'eaux usées qui transporte les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques sous conditions définies aux chapitres II et III, et d'un réseau d'eaux pluviales qui transporte les eaux pluviales ainsi que certaines eaux non domestiques assimilables à des eaux claires sous conditions respectivement définies aux chapitres IV et III.

- huiles de tout type,
- acides et bases concentrées,
- produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses, peintures, etc),
- ordures ménagères, même après broyage,
- déchets industriels solides, même après broyage,
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- eaux usées industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre III,
- déjections solides ou liquides d'origine animale.

Le déversement des eaux claires, définies à l'article22, est interdit dans les réseaux d'eaux usées et les réseaux unitaires.
Le Département ou l'Exploitant peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.
Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager

ARTICLE 9. Les engagements de l'Exploitant

En collectant les eaux usées, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- un accueil téléphonique : au 01.41.38.56.00 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 pour répondre à toutes questions relatives au fonctionnement du service d'assainissement départemental,
- une assistance technique pour répondre aux urgences au 01.30.78.21.00, en dehors des horaires d'accueil téléphonique, 24h sur 24 et 7 jours sur 7
- une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception par l'Exploitant,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à domicile avec une plage horaire de 3 heures maximum garantie, sauf en cas de situation d'urgence généralisée du service.
- une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec :
    - envoi du devis sous 4 semaines après réception de la demande conforme aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus (ou après rendez-vous sur site d'études des lieux si nécessaire – délai susceptible d'être adapté suivant les contraintes de consultation des concessionnaires voisins concernés par la réglementation sur l'occupation du sous-sol).
    - réalisation de travaux dans les 2 mois après acceptation et règlement du devis et obtention des autorisations administratives.

Si les délais ne sont pas respectés, l'exploitant vous offre l'équivalent de la part départementale de la redevance d'assainissement due pour 40000 litres d'eau.
Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des usagers.

CHAPITRE II
LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 10. Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessives, cuisines, salles de bain) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les rejets des immeubles d'activité tertiaire, ainsi que des établissements et services résidentiels, peuvent être considérés par le Service d'assainissement départemental comme domestiques lorsque leurs caractéristiques sont similaires à celles des eaux usées domestiques.

ARTICLE 12. Obligation de raccordement

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur au moins égal à 150 mm.
Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et jugées par l'Exploitant compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle du branchement,
- un dispositif, permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable,
- un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans le collecteur visitable, situé à la partie basse de celui-ci, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes,
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public. Si la disposition de la voirie et de la propriété privée ne permet pas, après appréciation de l'Exploitant, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite et de désobstruction, disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont précisées à l'article 7.

ARTICLE 15. Nombre de branchements par immeuble

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier par type de réseau.
Des dérogations peuvent être accordées, qui sont laissées à l'appréciation technique du Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 16. Paiement des frais d'établissement des branchements

Tout propriétaire doit demander à l'Exploitant de réaliser le branchement de son immeuble édifié postérieurement à la réalisation de l'égout public.
Les travaux sont réalisés après règlement préalable du devis des branchements. Le devis est établi sur la base du bordereau de prix annexé au traité de délégation.

ARTICLE 17. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Après accord du Département, l'Exploitant pourra être chargé de réaliser les travaux d'extension, dans l'hypothèse où les usagers bénéficiaires s'engagent à lui verser l'intégralité des frais engagés à l'achèvement des travaux.
Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, l'Exploitant détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.
A défaut d'accord spécial la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.
Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.
L'Exploitant n'est tenu d'exécuter les travaux que dans la mesure où le réseau d'assainissement permet l'évacuation et l'épuration des eaux provenant des nouveaux immeubles à desservir.
L'extension doit être achevée et mise en service dans le délai maximal de deux mois à dater de l'acceptation du projet, à condition que les autorisations nécessaires aient été délivrées en temps utile.
Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article sont incorporés au système de collecte départemental d'assainissement.

ARTICLE 18. Surveillance, entretien, réparations, et renouvellement de la partie publique des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge du Service d'assainissement départemental.
Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

CHAPITRE III
LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 22. Définition

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique (généralement eaux provenant de bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal), correspondant notamment aux catégories suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement ;
- Les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement ;
- Les activités artisanales, commerciales et tertiaires (notamment laboratoires d'analyse, restaurants, garages) ;
- Les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires. Ces rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées non domestiques. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées et unitaires. Toutefois, en cas d'impossibilité technique et sous réserve d'une capacité suffisante du réseau, des dérogations pourront être accordées par le Service départemental d'assainissement.

Ces eaux usées non domestiques peuvent être raccordées au réseau départemental d'assainissement aux conditions prévues dans les articles suivants.

Tout rejet d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement est assujetti au paiement de la redevance d'assainissement telle que prévue à l'article 33.

ARTICLE 23. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.
Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'article 26, et en conformité avec l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.
Les conditions d'admissibilité sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant dans une convention spéciale de déversement.
Dans le cas d'activités produisant provisoirement des eaux d'exhaure, s'il n'existe pas de solution alternative, une convention temporaire de rejet pour ces eaux doit être co-signée par le demandeur et les collectivités concernées, sous réserve d'une autorisation dérogatoire délivrée dans les conditions précisées à l'article 22 ci-dessus.

ARTICLE 24. L'arrêté d'autorisation de déversement

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté départemental.
Ce document précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques au réseau public départemental.

L'absence d'arrêté ainsi que son non respect peuvent donner lieu à des amendes en vertu de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, et à l'application d'autres sanctions ou mesures de sauvegarde telles que prévues aux articles 62, 63 et 64 du présent règlement.

ARTICLE 25. La convention spéciale de déversement (C.S.D.)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivités concernées et responsable de l'établissement) pour définir certaines conditions particulières du rejet.

INDICE PHENOL		0.3
Composés organiques du chlore et du brome (AOX)		5
Hydrocarbures totaux		10
Détergents anioniques		30
PCB n°28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		0, 0004
OHV		5
HAP (fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(ghi)pyrène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1, 2, 3-cd)pyrène, benzo(b)fluoranthène)		0,001

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents.
Ces concentrations maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

En aucun cas la somme des neuf métaux (fer, aluminium, chrome, cadmium, cuivre, zinc, nickel, plomb, étain) ne doit dépasser 15 mg/l.

ARTICLE 27. Autres prescriptions

Les déversements des établissements soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les normes fixées soit par arrêté(s) type(s) pour les établissements comportant des installations relevant du régime de la déclaration, soit par arrêté préfectoral pour les établissements comportant des installations soumises à autorisation.

En fonction des caractéristiques des effluents, l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant la convention spéciale de déversement peuvent édicter des normes plus strictes que l'arrêté préfectoral (pour les installations relevant du régime de l'autorisation) ou l'arrêté type (pour les installations relevant du régime de la déclaration). Dans ce cas les établissements doivent se conformer aux normes les plus strictes.

ARTICLE 29. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques doivent, à la demande du Service d'assainissement départemental, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :
• un branchement eaux usées domestiques
• un branchement eaux usées non domestiques.
Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard, jugé par l'Exploitant compatible avec la réalisation des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service départemental d'assainissement, à toute heure. Si les réseaux peuvent être interconnectés, un dispositif similaire doit être prévu pour le branchement d'eaux usées domestiques.
Il peut être exigé qu'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents d'exploitation du service.
Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

ARTICLE 30. Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques

L'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Département pour le rejet d'eaux non domestiques peut obliger l'usager à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement des dispositifs d'autosurveillance peut être contrôlé à tout moment par l'Exploitant.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent également être effectués à tout moment par l'Exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par l'autorisation de déversement.
Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).
Les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions fixées ci-dessus, sans préjudice des sanctions prévues et mesures de sauvegarde fixées respectivement aux articles 59 et 61 du présent règlement.

CHAPITRE IV
LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 36. Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.
Les eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles sont assimilées à des eaux pluviales.
Dans certains cas, les eaux pluviales et assimilées, en fonction de leur charge polluante, peuvent être considérées comme des eaux usées non domestiques.

ARTICLE 37. Séparation des eaux pluviales

Dans le cas où le réseau public est séparatif, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales étant assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux des eaux usées, deux raccordements différents sont nécessaires.
Dans le cas d'un réseau unitaire, un seul raccordement est nécessaire, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans les conditions définies à l'article 53.

Dans tous les cas le réseau intérieur des propriétés doit être conçu en mode séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit de mélanger les eaux pluviales et les eaux usées.

ARTICLE 38. Conditions de raccordement

Sur le territoire des Hauts-de-Seine, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public doit être la première solution recherchée.
Toutefois, lorsque la gestion totale de ces eaux à la parcelle n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux de ruissellement au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par les articles 40 et 41 du présent règlement.

Dans ce cas, seul l'excès de ruissellement peut être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, telles que l'infiltration, la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel (dans ce dernier cas, une autorisation doit être accordée dans les conditions définies par le dernier alinéa du présent article).
L'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit de rejet, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Sur l'ensemble du département des Hauts-de-Seine, le débit de fuite, généré à la parcelle, ne doit pas excéder, pour une pluie de retour décennal :

- 2L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau unitaire,
- 10L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau d'eaux pluviales, sauf dispositions locales particulières (notamment en raison d'insuffisance hydraulique locale, ou exutoire aval constitué d'un réseau unitaire).

Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement des eaux pluviales de toute nouvelle construction sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production à l'Exploitant de notes de calcul appropriées, le dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installe en amont du raccordement. Ces notes de calcul se réfèrent à la normalisation existante complétée par les instructions techniques édictées par le Département.
En cas de rejet direct au milieu naturel, l'autorisation doit être accordée par l'autorité en charge de la police de l'eau. Dans ce cas une installation de dépollution et/ou de limitation de débit peut également être demandée.

ARTICLE 39. Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

L'existence, le dimensionnement adéquat et le bon entretien des ouvrages de prétraitement et de rétention d'eaux pluviales à la parcelle sont soumis au contrôle de l'Exploitant.

CHAPITRE V
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 42. Dispositions générales

A l'achèvement des travaux liés à la demande de raccordement, les propriétaires doivent solliciter de l'Exploitant l'obtention de la convention ordinaire de déversement, qui ne peut être délivrée ou validée qu'après la production d'une attestation de conformité des installations intérieures. Les installations intérieures sont déclarées conformes, notamment si les points suivants sont respectés :

- les normes d'étanchéité ont été respectées ;
- les installations de prétraitement requises sont en état de fonctionnement normal ;
- la séparativité requise est observée ;
- les dispositifs anti-reflux sont en place, conformément aux prescriptions de l'article 46 du présent règlement ;
- la rétention nécessaire des eaux pluviales est en place ;
- la nature (eaux pluviales ou eaux usées) et le sens d'écoulement des effluents sont indiqués sur les canalisations intérieures des immeuble ;
- le plan définitif d'aménagement des installations intérieures a été remis à l'Exploitant ;
- En application de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, et de l'article R.2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, le propriétaire des équipements de distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments en a fait la déclaration au Département ;
- les différentes règles ci-après mentionnées sont respectées.

Cette attestation de conformité est délivrée par l'Exploitant ou un organisme agréé par le Département.
Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.
Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une mise à jour de l'autorisation dans les conditions définies ci-dessus.
Les agents d'exploitation du service sont habilités à constater la carence des installations privatives et donc à invalider une telle convention de déversement existante.

ARTICLE 43. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 44. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.
Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.
Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.
De même, les puisards, s'ils ne sont pas réutilisés pour l'infiltration des eaux pluviales, doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

ARTICLE 50. Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.
Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.
Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

ARTICLE 51. Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue.
La pente minimum doit être de 0,03 (3 cm/m) et le diamètre supérieur ou égal à 150 mm.
A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.
En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

ARTICLE 52. Broyeurs d'évier ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.
La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental.
Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf. Dans le cas d'une habitation existante où il serait toléré, le raccordement public est soumis à l'autorisation l'Exploitant.

ARTICLE 53. Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir dans le regard dit « regard de branchement », pour permettre tout contrôle de l'Exploitant.

ARTICLE 54. Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire locataire ou occupant doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement départemental peuvent accéder à tout moment aux installations privées pour procéder au contrôle du maintien du bon fonctionnement des installations intérieures. Il doit ainsi faciliter l'accès, vers ces installations, au personnel d'exploitation du service chargé de procéder à des vérifications.

ARTICLE 55. Contrôle et mise en conformité des installations intérieures nouvelles ou existantes

L'Exploitant vérifie à l'occasion de tous travaux de raccordement au réseau public ou lors de toute intervention sur un branchement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions règlementaires requises.
L'usager peut aussi solliciter auprès de l'Exploitant la réalisation, à ses frais, de ce contrôle dans le cadre d'une mutation de propriété.

Le contrôle fait l'objet d'un diagnostic concernant le branchement et les installations intérieures. Si ce diagnostic conclut à la conformité des ouvrages et installations, alors une attestation de conformité est délivrée.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'assainissement départemental, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Si les défauts observés ne portent atteinte ni à la sécurité des usagers ni au bon fonctionnement du réseau, une attestation de non-conformité sans dysfonctionnement pourra être délivrée. Elle ne garantit pas la conformité des installations mais précise que des travaux de mise en conformité sont conseillés mais non imposés.

ARTICLE 60. Jugement des litiges

Le juge du Tribunal administratif de Versailles a compétence territoriale pour connaître d'un litige né de l'application du présent règlement si ce litige concerne une décision prise par une autorité administrative et relève des juridictions administratives.
En revanche, les litiges relatifs aux services publics industriels et commerciaux relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire de Nanterre.
Préalablement à la saisine du juge, l'usager peut adresser un recours gracieux au Département.

ARTICLE 61. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement ou dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'assainissement départemental et des établissements à caractère industriel, artisanal ou commercial, troublant gravement l'évacuation des eaux usées, le fonctionnement des ouvrages ou stations de traitement y compris le traitement et la destination finale des boues, ou portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'assainissement départemental est mise à la charge de l'usager. Le Service d'assainissement départemental pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.
Le Service d'assainissement départemental, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.
En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ dès constat par un agent du Service d'assainissement départemental.
Les interventions techniques que le Service d'assainissement départemental est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance.

ARTICLE 62. Agents du Service d'assainissement départemental

Les agents du Service d'assainissement départemental sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous constats et prélèvements de l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 63. Entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable dans un délai de 3 mois à compter de son approbation par l'Assemblée départementale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 64. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Département et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.
Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 65. Clauses d'exécution

Monsieur le Président et les agents du Conseil général, les agents du Service d'assainissement départemental, les Maires des communes rattachées totalement ou partiellement au service public départemental d'assainissement et le payeur départemental, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement adopté par délibération du Conseil général des Hauts-de-Seine du 19 décembre 2008.